



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 10 AVRIL 2020

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de
Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

ISSN 0755-78582

Sommaire

1 - Etat d'urgence sanitaire afin de faire face à l'épidémie de Covid-19. Modalités d'organisation des réunions de la Commission permanente à distance	1
2 - Mise en place de mesures d'urgences en soutien exceptionnel au milieu associatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19	4
3 - Covid 19 : Convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région Occitanie	10

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/10/04/20/D/HC/1

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200410-37640-DE-1-1

Reçu le 10/04/20

Déposée le 10/04/20

Affichée le 10/04/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 10 avril 2020 à 10h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

17 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Serge JULIEN, Monsieur Jean-Philippe ABINAL à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Vincent ALAZARD à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Madame Magali BESSAOU, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Hélian CABROLIER à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Régis CAILHOL à Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Madame Annie CAZARD à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur André AT, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Corinne COMPAN, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Serge JULIEN, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Emilie GRAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Monsieur Christophe LABORIE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Francine LAFON à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christine PRESNE, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Madame Danièle VERGONNIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Etat d'urgence sanitaire afin de faire face à l'épidémie de Covid-19. Modalités d'organisation des réunions de la Commission permanente à distance

VU les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment les dispositions de son article 6, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020, complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant notamment tout déplacement de personnes hors de son domicile ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3121-19 alinéa 3 ;

CONSIDERANT l'urgence à réunir une commission permanente pour soutenir le monde associatif confronté à de graves difficultés financières liées à la crise sanitaire les contraignant à annuler ou réduire fortement leurs activités, et pouvant mettre en péril leur existence même ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 10 avril 2020 ont été adressés aux élus le 3 avril 2020 ;

DECIDE que les réunions de la commission permanente se tiendront à distance, sous la présidence du Président du Conseil départemental, en audioconférence selon les modalités suivantes, qui s'appliqueront durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19 :

- en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 (article 4), les commissions intérieures ne peuvent se tenir. Les rapports inscrits à l'ordre du jour de la commission permanente seront communiqués préalablement à l'ensemble des Conseiller(ère)s départementaux (ales). Conformément aux dispositions légales cette commission se fera par voie dématérialisée ;

- la commission permanente se réunira selon les conditions de quorum précisées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

- chaque séance fera l'objet d'un enregistrement qui sera conservé ;

- chacun des conseillers présents aura la possibilité de se voir confier au maximum deux pouvoirs ;

- à l'ouverture de la séance le Président procédera à l'appel pour identifier les participants présents à l'audioconférence en leur demandant de faire état des pouvoirs dont ils disposent et présentera ensuite les rapports à l'ordre du jour ;

- pour le scrutin, le Président appellera chaque participant à voter. Chaque conseiller départemental appelé fera état de son vote, puis du vote du (ou des) élu(s) dont il a reçu procuration. Le Président proclamera ensuite le résultat du vote ;

- les résultats des votes seront consignés dans un procès-verbal qui sera adressé par mail à tous les membres de la commission permanente.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/10/04/20/D/HC/2

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200410-37635-DE-1-1

Reçu le 10/04/20

Déposée le 10/04/20

Affichée le 10/04/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 10 avril 2020 à 10h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

17 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Serge JULIEN, Monsieur Jean-Philippe ABINAL à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Vincent ALAZARD à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Madame Magali BESSAOU, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Hélian CABROLIER à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Régis CAILHOL à Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Madame Annie CAZARD à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur André AT, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Corinne COMPAN, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Serge JULIEN, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Emilie GRAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Monsieur Christophe LABORIE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Francine LAFON à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christine PRESNE, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Madame Danièle VERGONNIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Mise en place de mesures d'urgences en soutien exceptionnel au milieu associatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19

VU les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020, complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant notamment tout déplacement de personnes hors de son domicile ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3121-19 alinéa 3 ;

CONSIDERANT l'urgence à réunir une commission permanente pour soutenir le monde associatif confronté à de graves difficultés financières liées à la crise sanitaire les contraignant à annuler ou réduire fortement leurs activités, et pouvant mettre en péril leur existence même ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 10 avril 2020 ont été adressés aux élus le 3 avril 2020 ;

DECIDE :

- de mettre en place des mesures d'urgences :
 - pour soutenir le secteur associatif social :
 - en aménageant les procédures de prise en charge des dépenses de prestations d'aides sociale réalisées par les Services d'aides à domicile, selon les modalités définies par l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 ;
 - pour répondre aux dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire, comme indiqué dans l'annexe I, ci-jointe ;
 - pour soutenir les associations culturelles et sportives, en facilitant les procédures de versement des subventions et en dérogeant au règlement budgétaire et financier du Département, comme détaillé en annexe II, ci-jointe ;
- de créer un fond exceptionnel de soutien au monde associatif, d'un montant de 1 000 000 d'euros, financé par redéploiement sur les crédits inscrits au budget au chapitre 65 ;
- d'installer un comité de suivi chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide du fonds exceptionnel de soutien au monde associatif, qui sera présidé par Monsieur le Président du Conseil départemental et composé :
 - du Président de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementale,
 - de la Présidente de la commission de la culture et des grands sites,
 - du Président de la commission du sport, jeunesse et coopération internationale,
 - du Président de la commission de l'administration générale des ressources humaines et des moyens logistiques, avec l'assistance administrative, technique et financière de la Direction générale ;
 - le comité de suivi pourra être élargi à d'autres conseillers départementaux.

APPROUVE les critères d'éligibilité et d'attribution du fond exceptionnel de soutien, tels qu'indiqués dans le rapport et ses annexes I et II, d'une part pour les associations de services d'aides à domicile autorisés et tarifés par le Département, et d'autre part pour les associations d'intérêt départemental, dont le siège social et l'activité sont situés en Aveyron, à vocation culturelle ou sportive, organisatrices de manifestations ouvertes au public ;

PREND ACTE de la mise en œuvre des présentes décisions par le Président du Conseil départemental en vertu du pouvoir propre qui lui est conféré par l'article 1^{er}-III de la l'ordonnance n ° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 en matière d'attribution de subventions aux associations ;en application de cet article le Président du Conseil départemental attribue les subventions par voie d'arrêté ou de convention en fonction du montant de l'aide attribuée.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

ANNEXE I

**Fiche programme du fonds exceptionnel de soutien au monde associatif
Secteur social****Objectif**

Apporter une aide exceptionnelle d'urgence aux associations intervenant dans le secteur social des services à domicile directement impactés budgétairement par la crise sanitaire en compensant leurs **dépenses exceptionnelles** engagées pour faire face à la crise, ainsi que la **perte de recettes liée à la baisse des activités** ne relevant pas de l'aide sociale.

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

- Les Service d'aides à domicile associatifs **autorisés et tarifés** par le Département dont le siège social et l'activité sont en Aveyron

Modalités d'intervention

Dépenses éligibles : Toutes dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire : masques, surblouses, gel Hypo-alcoolique, équipements spécifiques pour l'accompagnement des personnes âgées liés à l'arrêt des visites des proches...Liste non exhaustive qui sera soumise à appréciation. Les dépenses acceptées seront prises en compte dans leur totalité.

Perte de recettes d'activité éligibles : toutes recettes se rapportant à des activités « services à la personne » réalisées hors aide sociale. La base de référence sera le montant des recettes évaluées les 2 mois précédents (Janvier/Février 2020). Le différentiel accepté sera pris en compte dans sa totalité.

Date limite de dépôt des demandes et pièces constitutives du dossier

L'association doit déposer la demande avant le 30 juin 2020

La demande doit comporter :

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Formulaire de demande d'aide
- Etat récapitulatif des dépenses exceptionnelles engagées et payées dans le cadre des mesures mises en œuvre pendant la crise sanitaire avec fourniture des justificatifs
- Bilan des recettes perçues ou à percevoir en Janvier / Février 2020

ANNEXE II

Projet de fiche programme du Fonds de soutien exceptionnel au monde associatif culturel et sportif.

Objectif

Participer au maintien du monde associatif dans les domaines culturel et sportif, concernés par l'organisation de manifestations, ouvertes au public, impactées par la crise sanitaire.

Bénéficiaires

Associations à vocation culturelle ou sportive dont le siège social et l'activité sont en Aveyron et qui sont organisatrices de manifestations culturelles ou sportives ouvertes au public.

Conditions d'éligibilité

La ou les manifestations doivent :

- avoir été maintenue(s) ou annulée(s) sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020.
- être de rayonnement départemental et en être à la 2^{ème} édition au moins.
- subir une perte de recettes égale ou supérieure à 50 % du prévisionnel de recettes.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention maximum de 30 % s'appliquant sur les frais engagés pour la manifestation par l'association, en lien avec le budget prévisionnel, et non compensée par des aides publiques, des assurances, ou d'autres ressources.

L'aide sera modulée en fonction des autres aides obtenues, du niveau de la trésorerie (qui ne devra pas être supérieure à 2 mois) et des charges de salaire pour une association employant des salariés.

Egalement, pour les associations déjà aidées par le Conseil départemental, il sera tenu compte du niveau de subvention attribué et versé au titre d'autres programmes départementaux.

L'aide est plafonnée à 30 000 € par association et est accordée sous la forme d'une subvention, versée en une seule fois, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil départemental.

Date limite de dépôt des demandes et pièces constitutives du dossier

L'association doit déposer la demande avant le 30 juin 2020

La demande doit comporter :

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Formulaire de demande d'aide
- Statuts de l'association
- Budget prévisionnel de la manifestation
- Bilan de la manifestation de l'année n-1 ou de la dernière édition
- Etat récapitulatif et factures des dépenses engagées et payées, signées par le président ou le trésorier de l'association
- Situation des comptes bancaires

- Tout autre élément justifiant le déficit (bilan intermédiaire ; compte de résultat...).
- RIB
- Les associations déjà aidées par le Département pourront s'affranchir des pièces déjà transmises.

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/10/04/20/D/HC/3

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200410-37637-DE-1-1

Reçu le 10/04/20

Déposée le 10/04/20

Affichée le 10/04/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 10 avril 2020 à 10h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

17 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Serge JULIEN, Monsieur Jean-Philippe ABINAL à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Vincent ALAZARD à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Madame Magali BESSAOU, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Hélian CABROLIER à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Régis CAILHOL à Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Madame Annie CAZARD à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur André AT, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Corinne COMPAN, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Serge JULIEN, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Emilie GRAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Monsieur Christophe LABORIE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Francine LAFON à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christine PRESNE, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Madame Danièle VERGONNIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Covid 19 : Convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région Occitanie

VU les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020, complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant notamment tout déplacement de personnes hors de son domicile ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3121-19 alinéa 3 ;

CONSIDERANT l'urgence à réunir une commission permanente pour soutenir le monde associatif confronté à de graves difficultés financières liées à la crise sanitaire les contraignant à annuler ou réduire fortement leurs activités, et pouvant mettre en péril leur existence même ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 10 avril 2020 ont été adressés aux élus le 3 avril 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Occitanie le Conseil départemental de l'Aveyron a passé commande de 650 000 masques destinés à l'ensemble des établissements médico-sociaux, associations d'aide à domicile et établissements concernant la petite enfance;

APPROUVE l'adhésion à la centrale d'achat de la région Occitanie et la convention correspondante, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département et prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION OCCITANIE

- Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,
- Vu les articles L.1111-2, L. 4211-1 et L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°AP /XX/XX-XX du 5 mars 2020 autorisant la Région à se constituer en centrale d'achat,
- Vu la délibération n°CP /XX/XX/XX-XX du 3 avril 2020 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale
- Vu la demande effectuée par xxxxxxxx d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Occitanie

Entre les soussignés :

LA REGION OCCITANIE

Sise 22, Boulevard du Maréchal Juin, 31 406 Toulouse

Représentée par sa Présidente en exercice Madame Carole DELGA, dûment habilitée aux fins de la présente

Ci-après désignée « la Région »

d'une part,

L'ACHETEUR xxx

Sis

Représenté par son Président en exercice, Monsieur xxx, dûment habilitée aux fins de la présente

Ci-après désignée « l'adhérent »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Compte tenu de la crise sanitaire liée au virus COVID-19, la Région Occitanie souhaite permettre, via sa Centrale d'achat, l'acquisition de biens, matériels et services divers et nécessaires à la gestion de celle-ci aux entités publiques acheteuses de son territoire.

Article 1 : Objet

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services, consentis à titre gratuit, consistent en l'acquisition de fournitures et biens destinés à l'adhérent (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 26 mars et prendra fin à la date fixée par la loi ou le décret relatif à la fin de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard le 26 septembre 2020.

Il peut être mis fin de manière anticipée à cette convention dans les conditions définies par l'article 8.

Article 3 : Modalités de recours à la centrale d'achat régionale

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

Article 4 : Fonctionnement

4-1 : Activité d'achat centralisée

La Centrale se charge de la passation des marchés, de l'acquisition des matériels biens ou services et en assure la revente auprès de l'Adhérent à hauteur du besoin formulé par celui-ci via un bon de commande adressé a minima par mail à la Centrale.

Les prix pratiqués par la Centrale correspondent au prix d'achat des matériels biens ou services par la Centrale.

4-2 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Adresser sa commande à la centrale,
- Assurer les conditions de réception des matériels ou biens,
- Assurer les opérations d'admission des matériels biens ou services,

Le transfert de propriété éventuel est réalisé par l'admission.

Toute décision d'ajournement et de rejet doit être expresse et notifiée à la Centrale dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution du service.

- Signer le bon de livraison,
- Régler les prestations à la Centrale.

Le paiement est exigible à l'admission/réception.

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel

les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Tout retard de paiement ouvre droit au bénéfice de l'UGAP au versement par l'adhérent de l'indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

Article 5 : Annulation et modification de commande

L'adhérent peut demander l'annulation ou la modification de sa commande.

Cependant aucune demande d'annulation ou de modification de commande n'est acceptée dans le cas où les fournitures sont livrées dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 6 : Confidentialité

La centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 : Données

La centrale d'achat s'engage à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Dans ce cadre, il est établi que la centrale d'achat est responsable de traitement des données à caractère personnel pour les actions qu'elle réalise et qui concernent la gestion dite administrative du marché (passation du marché et suivi de son exécution au sein de la centrale d'achat).

Article 8 : Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention, sans préavis.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'une fois les commandes passées par l'adhérent soldées, sauf dans le cas d'une annulation de commande intervenant selon les dispositions prévues à l'article 4.

La centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour l'acheteur

Pour la centrale d'achat régionale